

PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 553 - RAA n°553 du 23 mars 2018

Date de parution : 23 Mars 2018

Arrêté n°: 2018-22979

Arrêté n° en date du renouvelant l'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme d'Ille-et-Vilaine pour assurer des formations aux premiers secours.

Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture par l'association départementale d'enseignement et du développement du secourisme d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Mme la directrice du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

<u>Article 1 :</u> L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Illeet-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association départementale d'enseignement et du développement du secourisme d'Ille-et-Vilaine.

<u>Article 2</u>: Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées cidessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Formateur en prévention et secours civiques

L'association départementale d'enseignement et du développement du secourisme d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- <u>Article 3</u> S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
 - suspendre les sessions de formation ;
 - refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
 - retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

<u>Article 4</u> – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'association départementale d'enseignement et du développement du secourisme d'Ille-et-Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

> Rennes, le 23 mars 2018 Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Signé: Agnès CHAVANON

Arrêté n°: 2018-22976

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation du tracé de détail, établissant des servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur la commune de Saint-Germain-en-Coglès liées à la création de la liaison souterraine électrique à 90 000 Volts « ROMAGNÉ – Z. BARBERIE » (entre le poste source de Romagné et la ligne aérienne à 90 000 Volts Fougères-Saint Brice) et instituant les servitudes correspondantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 à L.323-9 et R.323-7 à D.323-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 90 000 Volts ROMAGNÉ – Z. BARBERIE (située entre le poste électrique de Romagné et le pylône n°17 de la ligne aérienne à 90 000 Volts Fougères-Saint Brice), sur le territoire des communes de Romagné et Saint-Germain-en-Coglès, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

VU la demande présentée par RTE le 22 janvier 2018, en vue de l'institution de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur la commune de Saint-Germain-en-Coglès (vu les documents annexés à cette demande et notamment le plan et l'état parcellaire, d'organiser une enquête préalable à l'établissement de servitudes sur une parcelle du tracé de la liaison souterraine suite à l'absence d'accord amiable avec les propriétaires concernés;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du 27 février 2018 au 7 mars 2018 ;

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve ou recommandation de la commissaire enquêtrice en date du 9 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les dispositions du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à 90 000 Volts « ROMAGNÉ - Z. BARBERIE », entre le poste de Romagné et le pylône n°17 de la ligne aérienne à 90 000 Volts Fougères-Saint Brice, sur le territoire des communes de Romagné et Saint-Germain-en-Coglès sont approuvées.

Les servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres liées à la réalisation de cette liaison électrique souterraine sont établies au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), faisant élection de domicile au 6 rue Képler – BP 4105 – 44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex, sur la parcelle ZW 30 de la commune de Saint-Germain-en-Coglès, selon le tracé annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Le présent arrêté n'entraîne l'établissement des servitudes que sur les parcelles pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont l'état est annexé :

Commune de Saint-Germain-en-Coglès Parcelle ZW 30

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au directeur de RTE, qui le notifiera à chaque propriétaire intéressé apparaissant sur l'annexe 2, ainsi gu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maire de Saint-Germain-en-Coglès procédera au report de ces servitudes au sein du document d'urbanisme de la

Article 4: La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L.323-7 du code de l'énergie par le juge de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché pendant une durée de un mois en mairie de Saint-Germain-en-Coglès. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet, au préalable, d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'énergie, dans le même délai de deux mois. Ces recours prolongent de deux moins le délai de recours devant le tribunal administratif.

Article 7: M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, M. le Maire de Saint-Germain-en-Coglès et M. le Directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 mars 2018

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

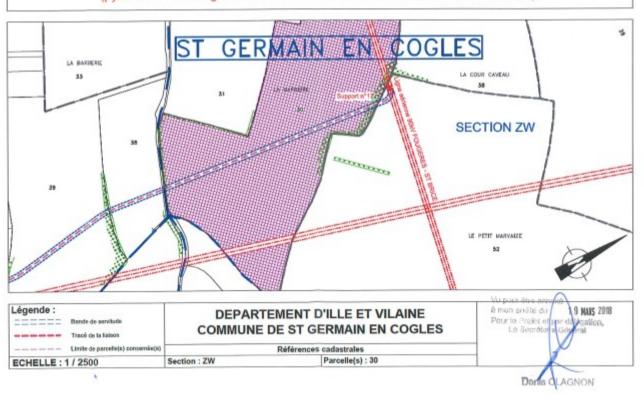
Signé: Denis OLAGNON

Annexe 1 : plan parcellaire



Liaison souterraine à 90 000 volts Romagné - Piquage à Barberie

(pylône n°17 de la ligne aérienne à 90 000 Volts FOUGERES - SAINT-BRICE)



Annexe 2 : état parcellaire



RTE - RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE
Centre Développement Ingénierie Nantes - S.C.E.T
6, rue Képler
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex

Ligne électrique souterraine à 90 000 Volts ROMAGNE - Z. Barberie (pylône 17 de la ligne aérienne à 90 KV FOUGERES - SAINT-BRICE) ETAT PARCELLAIRE POUR ETABLISSEMENT DE SERVITUDES

Date: 19/12/2017 DEPARTEMENT: DEUX-SEVRES COMMUNE: SAINT-GERMAIN-EN-COGLES

SECTION	N° D€									
	N° DE PARCELLE	UEV-DIT	NATURE DES TERRAINS	SURFACE PARCELLE (m²)	Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)	IDENTITE DE L'EXPLOITANT	Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²
	30	LA BARBERIE	Polyculhure	56 200 071 = 5ha62a71ca	Mme ROUSSEL Simone IS BD DE LA MOTELLE 3S133 LECDUSSE	USUFRUITIERE POUR 1/8E ET PROPRIETAIRE POUR 1/2 : Mine GUIDDOOG Simone veuve ROUSSEL Née le 14/02/1925 à ROMAGNE 15 AO DE LA MOTELLE 35133 LECOUSSE	Monsieur ROUSSEL Jean-Luc 15 Bd de la Motelle 35133 LECOUSSE			1265
					Mr ROUSSEL Jean-Luc 15 BD DE LA MOTELLE 15131 LECDUSSE	PROPRIETAIRE POUR 1/8e ET NU-PROPRIETAIRE POUR 1/24ème : Mr ROUSSEL Neva-Luc Né Le 07/08/1952 à LECOUSSE 15 BD DE LA MOTELLE 95133 LECOUSSE				
ZW					BSSLO CESSON-SEVIGINE	PROPRIETAIRE POUR L/Se ET NU-PROPRIETAIRE POUR 1/20ème : Mme ROUSSEL Chantal épouse MOULINIER Née le 23/03/3355 à FOUGERES 6 ALL DES ROSIERS 30530 CESSON-STRIGME		253	5	
					Mmin ROUSSEL Sylvie LA TUAUDIERE SOUTO LES CRESNAYS	PROPRIETAIRE POUR 1/8e ET MU-PROPRIETAIRE POUR 1/24ème: Mene ROUSSEL Sylvie Née le 04/03/1965 à FOUGERES LA TUAUDIÈRE SOSOLES CRESINOS				

Vu pour sire annexe à mon anété du 1 9 MAS 2018 Pour la Préss et par bélég don. La Jouréules Canes

Denis LAGNON

Arrêté n°: 2018-22959

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de ACIGNE-THORIGNE

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 modifié autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de ACIGNE-THORIGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 30/11/2011 concernant le système d'assainissement de ACIGNE-THORIGNE et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017 ;

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018 vu l'avis emis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 11/10/2017 au Président de Rennes Métropole ;

 ${\bf Vu}$ les observations en date du 27/10/2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u> $^{ER-}$ Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Président de Rennes Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 02/12/2008 modifié autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de ACIGNE-THORIGNE, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être realisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 3</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 843 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet);

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 190 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à<200 mg CaCo3/l).

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

<u>ARTICLE 5 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la

fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnees d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être

soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de ACIGNE et THORIGNE-FOUILLARD

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de ACIGNE et THORIGNE-FOUILLARD.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage au siège de Rennes Métropole et dans les mairies des communes de ACIGNE et THORIGNE-FOUILLARD

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le Président de Rennes Métropole,
- le Maires d'Acigné et de Thorigné-Fouillard,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Arrêté n°: 2018-22960

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 21/11/2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de BETTON

> Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 21/11/2006 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BETTON ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 05/05/2011 concernant le système d'assainissement de BETTON et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018;

Vu le projet d'arrêté adressé le 11/10/2017 au Président de Rennes Métropole ;

 \mathbf{Vu} les observations en date du 27/10/2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche de substances dangereuses dans les eaux en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1 ER -</u> Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Président de Rennes Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 21/11/2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de BETTON, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Recueil des actes administratifs le N° 553 RAA n° 553 du 23 mars 2018
Les mesures effectuees dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 3</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 136 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 155 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à < 200 mg CaCo3/l).

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

<u>ARTICLE 5 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8, L.173-1 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de BETTON, ST GREGOIRE, MONTGERMONT, LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et CHEVAIGNE.

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018
Un extrait du present arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de BETTON, ST GREGOIRE, MONTGERMONT, LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et CHEVAIGNE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de BETTON, ST GREGOIRE, MONTGERMONT, LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et CHEVAIGNE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le Président de Rennes Métropole,
- les Maires de Betton, Saint Grégoire, Montgermont, La Chapelle des Fougeretz et Chevaigné,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des Territoires et 26 18 22961 Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 19/06/2008 modifié, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de BRUZ

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

 ${\bf Vu}$ le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/06/2008 modifié, autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BRUZ ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 30/09/2011 concernant le système d'assainissement de BRUZ et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017 ;

Recueil des actes administratifs Vu l'avis emis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018;

Vu le projet d'arrêté adressé le 11/10/2017 au Président de Rennes Métropole ;

 \mathbf{Vu} les observations en date du 27/10/2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER-} Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Président de Rennes Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 19/06/2008 modifié autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de BRUZ, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2012-2015

Le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (liste des substances concernées en annexe 1 du présent arrêté). Ce diagnostic vers l'amont doit débuter en 2018. Il concerne les substances suivantes :

- Nickel,
- 2.4 MCPA,
- Arsenic,
- nonylphenol,
- naphtalène
- oxadiazon

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversées dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte, des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités Françaises (NAF));
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si, aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

<u>ARTICLE 3</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr).

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1100 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet);

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 180 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à<200 mg CaCo3/l).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

<u>ARTICLE 6 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte :
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes.

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de BRUZ.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Rennes Métropole et dans la mairie de BRUZ.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage au siège de Rennes Métropole et dans la mairie de BRUZ.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le Président de Rennes Métropole,
- le Maire de Bruz.
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des rectionnes : e 20 1 a 8 v 2 2 9 6 2 Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 18/09/2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de CESSON-SEVIGNE

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 18/09/2014 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de CESSON-SEVIGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 18/09/2014 concernant le système d'assainissement de CESSON-SEVIGNE et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

 ${\bf Vu}$ les observations en date du 27/10/2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 ER - Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Président de Rennes Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 18/09/2014 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de CESSON-SEVIGNE, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u>- Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station :
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans prejudice des prescriptions specifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 3</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr).
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 843 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet);

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 160 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à<200 mg CaCo3/l);

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Recueil des actes administratifs N° 553 RAA n° 553 du 23 mars 2018 Un rapport annexe au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

<u>ARTICLE 5 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 - Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes.

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de CESSON-SEVIGNE et THORIGNE-FOUILLARD.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de CESSON-SEVIGNE et THORIGNE-FOUILLARD,

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de CESSON-SEVIGNE, THORIGNE-FOUILLARD.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le Président de Rennes Métropole,
- les Maires de Cesson-Sévigné et Thorigné Fouillard,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des Territoires et 20 18 22963 Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 22/11/2010 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de CHATEAUGIRON

> Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2010 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de CHATEAUGIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 30/09/2011 concernant le système d'assainissement de CHATEAUGIRON et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 11/10/2017 au President du Syndicat intercommunal de Montgazon (SISEM) ;

Vu les observations en date du 27/10/2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>^{ER -} Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Président du Syndicat intercommunal de Montgazon (SISEM) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 22/11/2010 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de CHATEAUGIRON, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2012-2015

Le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (liste des substances concernées en annexe 1 du présent arrêté). Ce diagnostic vers l'amont doit débuter en 2018. Il concerne les substances suivantes :

- Benzo (b) Fluoranthène,
- Nonvlphénols,
- Dichlorométhane,
- 2,4 MCPA.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018.

doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte, des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités Françaises (NAF));
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si, aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en oeuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

<u>ARTICLE 3</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une serie de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNOE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 80 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet);

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 193 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à<200 mg CaCo3/l);

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

<u>ARTICLE 6 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

44 <u>ARTICLE 12</u> - Publication et information des tiers N° 553 - RAA n°553 du 23 mars 2018

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de CHATEAUGIRON, DOMLOUP, NOUVOITOU, OSSE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CHATEAUGIRON, DOMLOUP, NOUVOITOU, OSSE et au siège du Syndicat intercommunal de Montgazon (SISEM) ;

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de CHATEAUGIRON, DOMLOUP, NOUVOITOU, OSSE et au siège du Syndicat intercommunal de Montgazon (SISEM);

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le Président du Syndicat intercommunal de Montgazon (SISEM),
- les Maires de Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou et Ossé,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des Territoires et 18422964 Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 24/06/2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de DINARD

> Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux de Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 09/12/2013 (SAGE Rance, Frémur, baie de Beaussais);

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2013 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de DINARD ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 28/09/2011 concernant le système d'assainissement de DINARD et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche de substances dangereuses dans les eaux en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les activités non domestiques ou assimilée domestiques induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 31 août ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER-} Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Monsieur le Maire de la ville de DINARD identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ciaprès « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 24/06/2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de DINARD, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018
Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 3</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 1 du présent arrêté) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

<u>ARTICLE 5 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

■ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière

50 significative dans les boues. La fiste de ces parametres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de DINARD et ST LUNAIRE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de DINARD et ST LUNAIRE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de DINARD et ST LUNAIRE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le sous-préfet de Saint Malo,
- les Maires de Dinard et Saint Lunaire,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des Territoires et 20 18 22965 Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 18/01/2007 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de FOUGERES

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin du Couesnon (SAGE Couesnon) approuvé le 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/01/2007modifié autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de FOUGERES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 30/09/2011 concernant le système d'assainissement de FOUGERES et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1 ER -</u> Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Mr le Maire de Fougères identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 18/01/2007 modifié autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de FOUGERES, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans prejudice des prescriptions specifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 3</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 1 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 498 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet);

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 120 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à<200 mg CaCo3/l);

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Recueil des actes administratifs N° 553 RAA n° 553 du 23 mars 2018 Un rapport annexe au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

<u>ARTICLE 5 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolituants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 - Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018 A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font

l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de FOUGERES, LAIGNELET, JAVENE, LECOUSSE, LA SELLE-EN-LUITRE, BEAUCE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de FOUGERES, LAIGNELET, JAVENE, LECOUSSE, LA SELLE-EN-LUITRE, BEAUCE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de FOUGERES , LAIGNELET, JAVENE, LECOUSSE, LA SELLE-EN-LUITRE, BEAUCE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le sous-préfet de Fougères-Vitré,
- les Maires de Fougères, Laignelet, Javené, Lécousse, La Selle en Luitré et Beaucé,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des Territoires et 20 la 8122966 Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et de rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 24/12/2015 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE

> Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 24/12/2015 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 30/09/2011 concernant le système d'assainissement de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018;

Vu le projet d'arrêté adressé le 11/10/2017 au Maire de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE ;

Vu les observations en date du 24/10/201/ du maître d'ouvrage sur le projet d'arrête transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 ER - Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Maire de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ciaprès « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 24/12/2015 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la stations de traitement des eaux usées de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2012-2015

Le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (liste des substances concernées en annexe 1 du présent arrêté). Ce diagnostic vers l'amont doit débuter en 2018. Il concerne les substances suivantes :

- Nickel,
- Arsenic,
- oxadiazon,
- isoproturon

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte, des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités Françaises (NAF));
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si, aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en oeuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

<u>ARTICLE 3</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 2 du présent arrêté) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr).
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr).

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018 Le debit mensuel d'euage de fréquence quinquennale seche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 80 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet);

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 210 mg CaCo3/1 (classe 5: > 200 mg CaCo3/l);

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

<u>ARTICLE 6 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du reseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations. zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le sous-préfet de Fougères-Vitré,
- le Maire de La Guerche de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des Territoires: et 16 18 22 967 Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 11/10/2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de PACE

> Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 11/10/2007 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de PACE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 05/05/2011 concernant le système d'assainissement de PACE et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

 ${\bf Vu}$ les observations en date du 27/10/2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER -} Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Président de Rennes Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 11/10/2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de PACE, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2012-2015

Le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (liste des substances concernées en annexe 1 du présent arrêté). Ce diagnostic vers l'amont doit débuter en 2018. Il concerne les substances suivantes :

- 2.4 -MCPA,
- Anthracène

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte, des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités Françaises (NAF));
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si, aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en oeuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

<u>ARTICLE 3</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u> : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 2 du présent arrêté) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 21 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet) ;

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018 La durête de l'éau du milieu récepteur a prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 165 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à < 200 mg CaCo3/l) ;

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

<u>ARTICLE 6 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au Président de Rennes Métropole et au maire de PACE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Rennes Métropole et dans la mairie de PACE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage au siège de Rennes Métropole et en mairie de PACE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le Président de Rennes Métropole,
- le Maire de Pacé,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Arrêté n°: 2018-22968

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et de rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 15/04/2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de RENNES

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 15/04/2015 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de RENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 29/12/2010 concernant le système d'assainissement de RENNES et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 11/10/2017 au Président de Rennes Métropole ;

Vu les observations en date du 27/10/2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de station de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1 ER -</u> Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Président de Rennes Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 15/04/2015 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de RENNES, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2012-2015

Le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (liste des substances concernées en annexe 1 du présent arrêté). Ce diagnostic vers l'amont doit débuter en 2018. Il concerne les substances suivantes :

- 2-4 MCPA,
- plomb.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

Recueil des actes administratifs N° 553 , RAA n° 553 du 23 mars 2018 La realisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte, des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités Françaises (NAF));
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si, aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en oeuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

<u>ARTICLE 3</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Recueil des actes administratifs N° 553 , RAA n° 553 du 23 mars 2018

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1030 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet) ;

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018
La durête de l'éau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 155 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à<200 mg CaCo3/l);

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

<u>ARTICLE 6 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones

d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales);

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018
Les resultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8, L.173-1 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de RENNES, CESSON-SEVIGNE, CHANTEPIE, NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, SAINT-GREGOIRE, SAINT JACQUES-DE-LA-LANDE, VERN-SUR-SEICHE, VEZIN-LE-COQUET

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de RENNES, CESSON-SEVIGNE, CHANTEPIE, NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, SAINT-GREGOIRE, SAINT JACQUES-DE-LA-LANDE, VERN-SUR-SEICHE, VEZIN-LE-COQUET,

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de RENNES, CESSON-SEVIGNE, CHANTEPIE, NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE,, SAINT-GREGOIRE, SAINT JACQUES-DE-LA-LANDE, VERN-SUR-SEICHE, VEZIN-LE-COQUET,

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le Président de Rennes Métropole,
- les Maires de Rennes, Cesson-Sévigné, Chantepie, Noyal Châtillon sur Seiche, Saint Grégoire, Saint-Jacques de la Lande, Vern sur Seiche et Vezin le Coquet,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des Territoires et 16 18 18 19 29 69 Service Eau et Biodiversité
Police de l'eau des prélèvements et de rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 16/09/2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de ST ERBLON – CHARTRES-DE-BRETAGNE

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 16/09/2009 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de ST ERBLON-CHARTRES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 30/09/2011 concernant le système d'assainissement de ST ERBLON-CHARTRES et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

84 Vu le projet d'arrêté adressé le 11/10/2017 au Président de Rennes Metropole ;

 ${\bf Vu}$ les observations en date du 27/10/2017 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER-} Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Président de Rennes Métropole identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 16/09/2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de ST ERBLON-CHARTRES, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2012-2015

Le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (liste des substances concernées en annexe 1 du présent arrêté). Ce diagnostic vers l'amont doit débuter en 2018. Il concerne les substances suivantes :

- Le Nonylphénols,
- 2-4D,
- 2-4 MCPA,
- Arsenic,
- plomb,
- Nickel

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte, des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités Françaises (NAF));
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si, aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

<u>ARTICLE 3</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 2 du présent arrêté) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 75 l/s (cours d'eau au point de rejet) ;

paramètre « cadmium » est de 180 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à<200 mg CaCo3/l) ;

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

<u>ARTICLE 6 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Recueil des actes administratifs N°,553 - RAA n°,553 du 23 mars 2018

Les methodes analytiques aujourd hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L,171-6 à 8, L,173-1 et de l'article R,216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de CHARTRES-DE-BRETAGNE, *SAINT-ERBLON, BOURGBARRE, CHANTELOUP, CORPS-NUDS, NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, ORGERES, PONT-PEAN, SAINT-ARMEL, VERN-SUR-SEICHE.*

90 Recueil des actes administratifs : N° 553 - RAA n°553 du 23 mars 2018 Un extrait du présent arrêté énumerant notamment les motifs qui ont fonde la décision ainsi que

les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de CHARTRES-DE-BRETAGNE, SAINT-ERBLON, BOURGBARRE, CHANTELOUP, CORPS-NUDS, NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, ORGERES, PONT-PEAN, SAINT-ARMEL, VERN-SUR-SEICHE.,

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage au siège de Rennes Métropole et dans les mairies de *CHARTRES-DE-BRETAGNE*, *SAINT-ERBLON*, *BOURGBARRE*, *CHANTELOUP*, *CORPS-NUDS*, *NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE*, *ORGERES*, *PONT-PEAN*, *SAINT-ARMEL*, *VERN-SUR-SEICHE*.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le Président de Rennes Métropole,
- les Maires de Chartres de Bretagne, Saint Erblon, Bourgbarré, Chanteloup, Corps-Nuds, Noyal Châtillon sur Seiche, Orgères, Pont Péan, Saint Armel et Vern sur Seiche,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Direction départementale des Territoires et 20 18-22970 Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 31/10/2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de VITRE

> Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 2/07/2015 (SAGE Vilaine);

Vu l'arrêté préfectoral du 31/10/2012 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de VITRE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 31/10/2012 concernant le système d'assainissement de VITRE et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 ER - Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Mr le Maire de Vitré identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 31/10/2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de VITRE, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2012-2015

Le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (liste des substances concernées en annexe 1 du présent arrêté). Ce diagnostic vers l'amont doit débuter en 2018. Il concerne les substances suivantes :

- Nonylphénols,
- Dichloromethane.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

Recueil des actes administratifs N° 553 , RAA n° 553 du 23 mars 2018 La realisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte, des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités Françaises (NAF));
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si, aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en oeuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

<u>ARTICLE 3</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr).
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 224 litres/seconde (cours d'eau au point de rejet) ;

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018

La durete de l'eau du milieu recepteur a prendre en compte pour les calculs concernant le paramètre « cadmium » est de 140 mg CaCo3/1 (classe 4 : 100 à<200 mg CaCo3/l);

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

<u>ARTICLE 6 -</u> Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte ; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones

d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 4 prélèvements répartis sur l'année.

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA n° 553 du 23 mars 2018
Les resultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au

format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L171-6 à 8, L173-1 et de l'article R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de VITRE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de VITRE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de VITRE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le sous-préfet de Fougères-Vitré,
- le Maire de Vitré,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

Arrêté n°: 2018-22971

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Biodiversité Police de l'eau des prélèvements et des rejets

ARRÊTÉ

portant complément à l'arrêté préfectoral du 27/03/2008 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de ST MALO

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive européenne (CE) n° 2000/60 du 23/10/2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique, et notamment son annexe 10 qui fixe la liste des micropolluants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/11/2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne);

Vu le schéma d'aménagement et gestion des eaux de Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 09/12/2013 (SAGE Rance, Frémur, baie de Beaussais);

Vu l'arrêté préfectoral du 27/03/2008 modifié autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Saint Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 06/01/2011 concernant le système d'assainissement de ST MALO et notamment la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

Vu la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 11/10/2017 au Maire de la ville de ST MALO;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 11/10/2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes;

Considérant que les activités non domestiques ou assimilées domestiques induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 31août;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER-} Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

Le Maire de SAINT MALO identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'arrêté préfectoral en date du 27/03/2008 modifié autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de SAINT MALO, est complété par les articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance réalisée en 2012-2015

Le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (liste des substances concernées en annexe 1 du présent arrêté). Ce diagnostic vers l'amont doit débuter en 2018. Il concerne les substances suivantes :

- L'Arsenic et le Nonylphénols.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

■ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

Recueil des actes administratifs N° 553 - RAA.n° 553 du 23 mars 2018 a proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique des bassins versants de collecte, des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités Françaises (NAF));
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si, aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en oeuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

<u>ARTICLE 3</u> - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes/24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 2 du présent arrêté) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 2 du présent arrêté);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep consultable sur le site www.irep.gouv.fr);
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires :
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 6 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite aux campagnes de recherche postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débuter un diagnostic vers l'amont, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en oeuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

■ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire-séparatif-mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte; des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations. zones d'habitations avec activités artisanales);

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service « Police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en oeuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. En amont du début de campagne, la liste des paramètres pouvant être analysés doit être soumise à l'approbation du service « police l'eau » de la DDTM d'Ille et Vilaine. Cette liste ainsi validée reste figée sur la durée de la campagne.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref: http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

A l'issue de chaque campagne (2018 pour la première), les résultats des analyses sur les boues font l'objet d'une synthèse complémentaire annexée au rapport mentionné à l'article 4 du présent arrêté et transmis au service de police de l'eau. Les paramètres faisant l'objet du diagnostic amont prévu à l'article 6 du présent arrêté seront complétés par les paramètres qui apparaissent de manière significative dans les boues. La liste de ces paramètres sera présentée et validée en Mission Interservices de l'Eau et de la Nature

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station de traitement des eaux usées. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L171-6 à 8, L173-1 et de l'article R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la ville de SAINT MALO.

Un extrait du présent arrêté, énumerant notamment les motifs qui ont fonde la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de SAINT MALO.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de SAINT MALO.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le sous-préfet de Saint Malo,
- le Maire de Saint Malo.
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

NOTA : les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la Préfecture : sous Publication – Publications légales – Arrêtés préfectoraux.

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine Service eau et biodiversité

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor Service environnement

Arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-9603 pris le 03 mai 2011 par le préfet des Côtes-d'Armor et le 10 mai 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine relatif à la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes-d'Armor),

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-18 et R.211-66,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du ministère de l'intérieur du 22 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Bois Joli pour la production d'eau potable et établissant les périmètres de protection de la prise d'eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 22 avril 1990 portant règlement d'eau pour le barrage de Bois Joli,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009 autorisant, au titre du code de la santé, la potabilisation des eaux de la retenue de Bois-Joli et la filière de traitement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-9603 pris le 03 mai 2011 par le préfet des Côtes-d'Armor et le 10 mai 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine relatif à la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor),

VU l'arrêté inter-départemental approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais en date du 9 décembre 2013,

VU la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,

VU la demande du 14 février 2017 présentée par M. le Président d'Eau du Pays de SAINT-Malo (SMPEPCE),

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 05 avril 2017,

VU l'avis du SAGE Rance – Frémur - Baie de Beaussais du 21 avril 2017,

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 28 avril 2017,

VU le courrier préfectoral en date du 13 juin 2017 adressé à M. le Président d'Eau du Pays de Saint Malo (SMPEPCE),

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 12 septembre 2017,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes-d'Armor dans sa séance du 22 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'Eau du Pays de SAINT-MALO (SMPEPCE) n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé, dans le cadre de la phase contradictoire, le 17 janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau potable dans un secteur en déficit quantitatif marqué, observé au cours de ces dernières années,

CONSIDERANT l'étude de novembre 2016 qui apporte les éléments techniques et scientifiques permettant de définir le débit réservé au droit du barrage de Bois-Joli tout en garantissant la préservation du milieu aquatique et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2 - « Prescriptions de prélèvements » de l'arrêté interpréfectoral n° 2011-9603 en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et d'Illeet-Vilaine.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le Président de Eau du Pays de SAINT-MALO (SMPEPCE) est autorisé à modifier le débit réservé restitué à l'aval du barrage dit « Bois-Joli » sur le cours d'eau le Frémur situé sur les communes de PLEURTUIT et BEAUSSAIS-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-9603

L'article 2 - « Prescriptions de prélèvements » de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-9603 est remplacé par les articles 3, 4 et 5 et 6 du présent arrêté.

Les dispositions des autres articles restent inchangées.

ARTICLE 3 : Débit à maintenir dans le cours d'eau

Le pétitionnaire met en place un débit réservé, à l'aval du barrage modulé en fonction des périodes :

- Période 1 : De janvier à août le débit réservé est fixé au 1/10 du module du Frémur soit 30 l/s,
- Période 2 : De septembre à décembre, le débit réservé est fixé au 1/14 du module du Frémur soit 22 l/s.

Les débits réservés sont gérés conformément à la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau en réduisant le débit réservé à la valeur du débit entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur. Le débit entrant dans la retenue du barrage de Bois-Joli est calculé en considérant le débit mesuré à la station de jaugeage de la DREAL de PLESLIN-TRIGAVOU (station DREAL n°J1004520) corrigé d'un facteur multiplicatif de 1,28.

La moyenne annuelle des débits modulés à l'aval de la retenue du Bois Joli devra être compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beaussais et être supérieure au 1/10 du module du cours d'eau le Frémur, afin de garantir à l'aval de la retenue du Bois Joli un débit minimal assurant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Les mesures du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli seront relevées quotidiennement et communiquées aux services de Police de l'Eau d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor de façon hebdomadaire.

ARTICLE 4 : Gestion spécifique relative à la dévalaison des anguilles

Le dispositif mis en place devra assurer la préservation des anguilles à la dévalaison.

Au cours de la période 2, un débit de 100 l/s sera relâché par l'ouvrage dédié au débit réservé durant 2 jours consécutifs et cela au maximum 5 fois par an, dès que le débit à la station de jaugeage de la DREAL de PLESLIN-TRIGAVOU atteint 100 l/s.

Quelle que soit la période, si l'ouvrage est déversant, le débit restitué par l'ouvrage dédié à l'évacuation du débit réservé est fixé à 100 l/s pour faciliter la dévalaison des anguilles.

Un suivi annuel reconductible de la dévalaison des anguilles sera réalisé et transmis aux services de police de l'eau d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, ainsi gu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beaussais.

ARTICLE 5 : Suivi annuel de la qualité de l'eau et des cyanobactéries

Un suivi annuel reconductible de la qualité de l'eau et des cyanobactéries dans les retenues en aval de Bois Joli sera réalisé pour évaluer l'impact de la modulation du débit réservé.

Ce dispositif sera mis en place sous un délai de 3 mois à la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Gestion en cas de crise

Pour éviter une pénurie d'eau destinée à la consommation humaine, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut prescrire par arrêté préfectoral un débit réservé plus faible pour une période limitée éventuellement renouvelable et conformément à l'article R.211-66 du code de l'environnement. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, le débit réservé réglementaire est rétabli.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine et des Côtesd'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du même code, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès des préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, à compter de la mise

en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 précité.

Les préfets disposent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'ils estiment la réclamation fondée, les préfets fixent des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor. Il sera affiché dans les mairies des communes de DINARD, PLEURTUIT et de BEAUSSAIS-SUR-MER pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la CLE du SAGE Rance – Frémur - baie de Beaussais pour information

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat d'Illeet-Vilaine et des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, le président d'Eau du Pays de Saint Malo (SMPEPCE), les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les commandants du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 13 mars 2018

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général, Signé: Denis OLAGNON Fait à Saint-Brieuc le 16 février 2018

Pour le Préfet. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé: Franck LEON

Commission départementale d'aménagement commercial

lundi 16 avril 2018

à la DDTM salle Cité d'Aleth

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1291	SAINT MALO
10h30	Création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE SUPER d'une surface de vente de 2488,60 m², par transfert du supermarché existant Boulevard Théodore Botrel, situé sur les parcelles AN 371p, 372p, 862, 863, 864p, 865, 866p, 867p et 879 – Avenue Aristide Briand à SAINT MALO (35 400)
Pétitionnaire	SNC BATIMALO 23 boulevard de la Tour d'Auvergne 35 400 SAINT MALO

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTÉ

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise à France Domaine (Service France Domaine d'Ille-et-Vilaine) de la parcelle BA 198 sur la commune de Liffré

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;

Vu le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre ler du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le plan annexé à la présente décision ;

Considérant que la parcelle BA 198 sur la commune de Liffré a été acquise par l'État dans le cadre d'un projet routier, qu'elle n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance, qu'elle ne présente plus d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire) dans son domaine,

ARRÊTE

Article 1: La parcelle BA 198 sur la commune de Liffré située le long de l'A84 dans le département d'Ille-et-Vilaine est déclassée du domaine public de l'État.

Article 2 : la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise à France Domaine (Service France Domaine d'Ille-et-Vilaine) en vue de sa cession ou transfert à la collectivité dans le cadre de ses projets d'aménagements.

<u>Article 3 :</u> le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

<u>Article 4</u>: l'original du présent arrêté sera notifié au directeur de France Domaine (Service France Domaine d'Ille-et-Vilaine).

<u>Article 5</u>: Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Rennes), le Directeur du Service de France Domaine d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 mars 2018

Le Préfet

Signé: Christophe MIRMAND

<u>Copie :</u> DIRO / SEM /MGD DIRO / CEI de Saint-Aubin-du-Cormier

Sous-préfet de Fougères-Vitré

ARRÊTÉ

portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance :

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance :

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. François-Claude PLAISANT, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'avis émis par la commission nautique locale le 15 décembre 2017;

VU la réunion associant l'ensemble des élus et associations des plaisanciers de la vallée de la Rance qui s'est tenue en sous-préfecture de Saint-Malo le 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la circulation routière importante transitant par le barrage de la Rance en période estivale et les accidents de circulation occasionnés par les kilomètres de bouchon engendrés par la levée chaque heure du pont en raison du nombre élevé de véhicules en attente sur plusieurs kilomètres en amont du barrage ;

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX Tél. 08 21 80 30 35 – Télécopie 02 99 56 22 63

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures30 à 16 heures 15

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison du volume très important de véhicules empruntant la route du barrage pendant la période estivale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement de service de l'écluse du barrage de la Rance, pour la période du 6 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus est modifié selon les modalités fixées dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

> Fait à Saint-Malo, le 20 mars 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Malo

Signé: François-Claude PLAISANT

Les voies et délais de recours :

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

juillet 2018



libre ouverture du barrage éclusage technique impossible aux ½ heures
libre ouverture du barrage incertaine selon décote mer (levée du pont envisageable selon possibilité d'éclusage – une limitation du tirant d'eau poura être imposée par l'éclusier en deçà des 2 mètres habituels)
traversée du barrage possible aux ½ heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont)
impossibilité de lever le pont qu fait de la marée
impossibilité de lever le pont ne application de l'arrêté préfectoral

impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever le pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m

en raison du feu d'artifice de Saint-Malo et Dinard, impossibilité de lever du pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4m pour l'écluse de minuit le 14 juillet

août - sept 2018



libre ouverture du barrage éclusage technique impossible aux 1/2 heures libre ouverture du barrage — Propriée du pont envisageable selon possibilité d'éclusage – une limitation du tirant d'eau pourra être imposée par l'éclusier en deçà des 2 mètres habituels) traversée du barrage possible aux ½ heures pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m (sans levée de pont) impossibilité de lever le pont du fait de la marée impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral X impossibilité de lever le pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever le pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4 m

en raison du feu d'artifice de Dinard le 20 août 2018, impossibilité de lever du pont en application de l'arrêté préfectoral mais traversée du barrage possible sans lever de pont pour les bateaux dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 4m pour les écluses de 23 heures et minuit

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES 2018-22956

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques :

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2013 portant affectation de M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine;

DECIDE:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, la délégation qui lui a été conférée par l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mars 2018 sera exercée par :

Article 1-

Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés ;

Mme Isabelle METAYER inspectrice des Finances publiques au pôle de gestion des patrimoines privés ; M. Christophe ROUSSEL, contrôleur principal des Finances publiques au pôle de gestion des patrimoines privés ; Article 2- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 janvier 2018 se rapportant à cet objet ;

Fait à Rennes, le 19 mars 2018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation L'administrateur des Finances publiques adjoint

David VASSEUR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RENNES MUNICIPALE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné PHILIPPE CONTRAY, Responsable de la Trésorerie de Rennes municipale, habilite expressément

M STEPHANE LE SCOUL, agent des Finances publiques

à signer et effectuer en mon nom toutes les opérations de caisse et à en donner quittance dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Fait à RENNES, le mardi 20 mars 2018

Signature du délégataire Signature du délégant¹

Le responsable de la Trésorerie de Rennes municipale

Stéphane LE SCOUL Agent des Finances publiques Philippe CONTRAY Administrateur des Finances publiques Adjoint

Date de réception à la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RENNES MUNICIPALE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au Journal Officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné PHILIPPE CONTRAY, Responsable de la Trésorerie de Rennes municipale, annule la délégation spéciale accordée expressément le 1er septembre 2017 à Mme PASCALE CHUBERRE, contrôleur principal des Finances publiques.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à RENNES, le 20 mars 2018

Signature du délégant¹

Le responsable de la Trésorerie de Rennes municipale, C.S.C.F.

Philippe Contray Administrateur des Finances publiques Adjoint

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

_

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-22972 DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DU COMPTABLE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE RENNES OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RENNES OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Annie Christine CUREAU, inspecteur divisionnaire classe normale, Mme BERTIN-ROUSSEL Marie-Thérèse, et Mme SABATIER Nathalie, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de RENNES OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptab le des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 5°, 3°, les avis de mise en recouvrement

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

BREAL Guylène	PRAVOND Michel	LE GUEN Morgane
FANOUILLERE Béatrice	MAILLOTTE Claire	GUILLEUX Isabelle
HUBERT Isabelle	ROHART Christophe	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAILLARD Laurence	TOUZE Sylvain	D'ESPARBES Eric
DIOT Grégory	ROGER DELILLE Sylvie	GARNIER Joël
GAUTHIER Samuel	HEBERT Chantal	PAMBOU SOUAMI Céline
LE POTIER Alexandre	LEMOINE Catherine	JOSSELIN ALEXANDRE
MENGUY Marine		

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des SIP suivants : SIP de Rennes EST, SIP de Rennes NORD, SIP de Rennes SUD, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalit és et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'<u>ensemble</u> des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEVEL Sylvie	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
GUILLOUET Karine	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
BERNARD Marie- Thérèse	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
PLARD Philippe	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
GOALARD Natacha	Agent	800€	6 mois	8000€
DOUA Sylvain	Contrôleur	800€	6 mois	8000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les limites de : 500€ pour les décisions gracieuses et 5000€ pour la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des SIP suivants : SIP de Rennes EST, SIP de Rennes NORD, SIP de Rennes SUD, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 4]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOSCHER François	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
LASPRESES Sylvie	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
QUILLIN Estelle	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
DANIEL Christine	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
SCHIFFMACHE R Laetitia	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
GLORO Pascale	Agent	2000	2000	3 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES NORD, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 22 mars 2018 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RENNES OUEST

Evelyne PATOUX

Administrateur des finances publiques adjoint





ARRETE

Portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 235-1 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2011 modifié fixant pour une durée de trois ans la composition du conseil de l'éducation nationale du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine :

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée comme suit :

Membres de droit

- 1) Affaires relevant de la compétence de l'État
 - a. Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, président,
 - b. Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine, vice-président
- 2) Affaires relevant de la compétence du département
 - a. Le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, président,
 - b. Le conseiller départemental délégué, vice-président : F. PICHOT

Représentants des communes, départements et régions

	Titulaires	Suppléants
1°) <u>Maires</u>	M. Bruno GATEL Visseiche M. Louis PAUTREL Le Ferré M. Olivier DEHAESE Acigné Mme Sandrine VINCENT Chevaigné	Mme Evelyne SIMON-GLORY Plesder M. Loïc GODET Amanlis M. Christophe FAMBON Roz-sur-Couesnon M. David BUISSET Longaulnay
2°) <u>Conseillers départementaux</u>	M. Christophe MARTINS Mme Véra BRIAND Mme Armelle BILLARD Mme Isabelle BIARD Mme Sophie GUYON	M. Frédéric BOURCIER Mme Muriel CONDOLF-FEREC Mme Claudine DAVID Mme Aude DE LA VERGNE Mme Monique SOCKATH
3°) Conseillers régionaux	Mme Isabelle PELLERIN	M. Martin MEYRIER

Représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département

	Titulaires	Suppléants
<u>FSU</u>	M. Khaled DRIDER Mme Guislaine DAVID M. Philippe MELAINE M. Olivier BLANCHARD M. Jean-Marc LLAVORI M. Ronan OILLIC	Mme Nolwenn QUELAUDREN M. Rémi ROUSSELIN Mme Laurence TURBE M. Régis PAULHE M. Thomas HARDY M. Joseph BOULC'H
UNSA EDUCATION	M. Philippe LE ROY	Mme Claire LAUDEN
SGEN-CFDT	M. Jean-Michel RIGAUD	M. Martin BRUHNES
FNEC-FP-FO	M. Didier GAILLARD	M. Sylvain VERMET
CGT EDUC ACTION 35	M. Dominique GAUTIER-LE BRONZE	M. Eric LUIS

Représentants des usagers

	Titulaires	Suppléants
1°) <u>Parents d'élèves</u>		
<u>FCPE</u>	Mme Gwénaëlle BREHE Mme Emeline DESCHAMPS Mme Magalie ICHER M. Laurent MADIOT M. Kaambi MZE SOILIHI M. Akin OMOKOGBOH Mme Catherine NICAUD	M. Dominique BUSSON M. Arnaud LAHOCHE M. Pascal RIGOLAND M. Douglas OUAZZANI Mme Isabelle VELTER

2°) Associations complémentaires de l'enseignement public

Ligue de l'enseigne	ment	Mme Flavie BOUKHENOUFA	M. Adrien GAUTIER
3°) <u>Personnes quali</u>	<u>fiées</u>		
Conseil départemen	tal	M. Yves DEBROISE	M. Jean-Pierre MANDART
UDAF		M. Jacques BELLEC	M. Michel COMBE

<u>Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale</u>

	Titulaire	Suppléant
Désigné à titre consultatif	M. Jean-Claude ROBERT	M. Patrice VANNIER

Article 2 : l'arrêté portant nomination des membres du CDEN en date du 7 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 7 mars 2018

Pour le préfet et par délégation L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Éducation Nationale,

Christian WILLHELM